

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1884.

### MODE DE VOTATION (¹).

Projet de loi amendé par le Sénat (²).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 150 des lois électorales coordonnées est abrogé et remplacé comme il suit :

Art. 150. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, *il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.*

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, *il noircit de même le point blanc central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.*

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute empreinte faite dans la case au moyen de l'estampille *et recouvrant le point blanc*, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

#### ART. II.

Le n° IV des instructions, modèle n° I, annexées à la loi du 16 mai 1878 est abrogé et remplacé par les paragraphes 1 et 2 de l'article 150.

(¹) Proposition de loi, n° 110 (session de 1882-1883).

Rapport n° 105.

(²) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

## ART. III.

*Les modèles de bulletins n<sup>os</sup> II et III annexés à la loi du 16 mai 1878 (n<sup>os</sup> 140 et 141 des lois électorales coordonnées) sont remplacés par les modèles annexés à la présente loi sous les n<sup>os</sup> II et III.*

## ART. IV.

*La disposition suivante formera le n<sup>o</sup> 184<sup>bis</sup> des lois électorales coordonnées :  
N<sup>o</sup> 184<sup>bis</sup>. — Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre blanc seront imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.*

## ART. V.

Le Gouvernement arrêtera définitivement le modèle de l'estampille électorale et du tampon.

Les frais d'achat des estampilles et accessoires nécessaires aux bureaux des élections aux trois degrés seront couverts au moyen du crédit alloué à l'article 15<sup>bis</sup> du tableau VI du budget général de l'État pour l'exercice 1884.

